Fünf medizinisch-gerichtliche Gutachten über einen erhängt gefundenen Knaben, in Hinsicht auf Mord oder Selbstmord / heraugegeben von F. Wegeler.

Contributors

Wegeler, Franz Gerhard. Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

Koblenz: Pauli und Compagnie, 1812.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/ff6uyx4u

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. Where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org medizinisch - gerichtliche //.

Gutachten

über

einen erhängt gefundenen

Knaben,

in Hinsicht auf Mord oder Selbstmord.

Herausgegeben

von

F. Wegeler,

der Medizin und Chirurgie Doktorn, ehemal, öffentl. Lehrern an der Universität zu Bonn, Prof. der Geburtshülfe, Médecin rapporteur, des medizinischen Jury's, und der mineralogischen Societät zu Jena Mitglied,

Mit einer Zeichem

Koblenz, 1812. Gedruckt bei Pauli und Compagnie;

and the state of Ball office a colored and applications congrated by the Hospital Compagnies Seinem Freunde und ehemaligem Kollegen an der Universität zu Bonn,

dem

Herrn Hofrath

und

Professor Wurzer

in Marburg, widmet diese Blätter

voll der

freundschaftlichsten Hochachtung

der Herausgeber.

Digitized by the Internet Archive in 2016

medicande bas shared rong

Vorrede.

Da die Geschichte, welche zu den nachfolgenden verschiedenen Gutachten Anlass gab, aus dem Inhalt der letztern hinlänglich erhellt, so bedarf es einer weitern Auseinandersetzung derselben um so weniger, da der gerichtliche Arzt nur das zum Grunde seines Gutachtens legen darf, was offiziell ihm mitgetheilt wird.

Wie viel an jedem der vier Berichte, die mir zugeschickt wurden, noch auszusetzen sey; wie so manches, zur leichteren Aufhellung der wichtigsten Frage Nöthige noch verlangt werde, dies wird jeder gerichtliche Arzt, der ähnliche Fälle aus seinem eigenen Wirkungskreise, oder aus seiner Litte-

ratur kennt, selbst sehr wohl einsehen.

Der vierte Bericht zeigt, dass nicht alle untersuchende Aerzte wissen, warum es dem Richter eigentlich zu thun sey; daher verdient der bey vielen Gerichten eingeführte Gebrauch, bestimmte Fragen vorzulegen, auch bey uns eingeführt zu werden. *)

In Deutschland ist ein medizinisches Gutachten ein Beweisstück. Bey der Criminalverfassung im französischen Reich können die instruirenden Behörden so viel Werth darauf legen, als ihnen gut dünkt. Daher hier die Gutachten von vier Aerz-

^{*)} Zu einem gerichtlichen Gutachten, welches in Bernstein's neuen Beyträgen, erstem Heft, abgedruckt ist, lautete die Requisition: Ein förmliches Visum repertum über die Verwundung eines (damals schon geheilten,) Mannes zum Protokoll gelangen zu lassen. Welch ein enges und weites Feld! In der Abfassung suchte ich selbst die Fragen aufzustellen, "deren Beantwortung einem löblichen Gerichte wohl am wich"tigsten und wahrscheinlich der Beweggrund seines Auftrags
"seyn möchte."

ten, wovon nur zwey zusammen, die andern zwey aber jeder einzeln für sich ihr Gutachten entwarfen. Die Ersten wussten nichts von der Absicht der Uebrigen, und diese wahrscheinlich nichts Einer vom Andern; ein Verfahren, wovon ich in Deutschlund kein Beyspiel kenne. Wird der Prozess fortgesetzt, so werden die Gutachten der Aerzte den Geschwormen mitgetheilt, und von der innern Ueberzeugung jedes Einzelnen unter ihnen hängt es dann ab, welchen Werth er selbigen beylegt.

In unserm Fall ward bis jetzt keine weitere

Untersuchung eingeleitet.

Da der Gegenstand dieser Gutachten schon die Aufmerksamkeit der höhern Behörden auf sich gezogen hatte, so entwarf ich das meinige gleich in französischer Sprache, damit es diesen unverändert mitgetheilt werden könnte. Dies bewog mich auch, französische Schriftsteller vorzüglich anzuführen. Als Original übergebe ich es nun auch dem deutschen Publikum in dieser Sprache, in der erlaubten Ueberzeugung, dass selbige gelehrten Aerzten nicht fremd seyn wird. Herr Hofr. Kopp gibt im zweyten Band seiner Jahrbücher ein Beyspiel, und in diesem, wo nöthig, eine Entschuldigung für dieses Verfahren, welches in einer andern Hinsicht vielleicht auch schicklicher ist, um bey einem gelehrten Zwist allen Missdeutungen von Unkundigen vorzubeugen.

Koblenz, den 8. August, 1812.

Wegeler.

mmmmmmmm

Erster Bericht.

Auf Einladung des Herrn G **, Polizeykommissairs dahier, begab ich mich, heute den 26ten Februar, Morgens um 9 Uhr, mit dem Herrn He **, Gesundheitsbeamten in die Wohnung des N ** L **, um den angeblich daselbst erhängt gefundenen sechszehn jährigen Knaben M ** L ** gerichtlich zu besichtigen.

Wir fanden denselben auf dem obersten Speicher der gedachten Wohnung todt hängend, und zwar in der Schlinge eines baumwollenen Halstuches, welches an ein aufgespanntes Wagenseil befestigt war. Nur die vordere Hälfte des Halses hing in demselben. Der mit einer ledernen Kappe bedekte Kopf war ganz vorwärts gebeugt, so dass das Kinn sich dem Brustbein näherte. Das Gesicht war blass, die Augen halb offen, die Lippen blau aufgetrieben, die Zunge angeschwollen, blau und blutig, zwischen den Zähnen etwa einen halben Zoll hervorragend. Die Arme hingen gerade abwärts, die Hände waren blau und die Finger einwärts gekrimmt. Die Kniee waren gebeugt, so dass die Füsse rückwärts einen geraden Winkel bildeten. Die Vorfüsse standen in dem daselbst befindlichen Kornhaufen, über dem die Kniee etwa zwey Zoll entfernt schwebten. Auf

diesem Kornhaufen waren keine Fusstapsen wahrzunehmen, als jene wenige, durch welche er gerade dahin gelangt war. Nur das Halstuch und der Schuh eines Fusses sehlte, der übrige Körper war bekleidet.

Als derselbe aus der Schlinge genommen und entkleidet war, fanden wir die vordere Hälfte des Halses, die in der Schlinge gehaugen hatte, ganz eingeschnürt und blau von Blut unterlaufen. Uebrigens war auf der ganzen Oberfläche des Körpers keine Spur irgend einer äußren Gewaltthätigkeit zu entdecken.

Der Körper hatte ausser einer platten und engen Brust, ein starkes Aussehen; wir erfuhren, dass der Verblichene stets gesund, eines heiteren und gelehrigen Naturels gewesen seye.

Gutachten:

Wir halten dafür, dass er sich selbst erhängt, und zwar diese Handlung mit Beharrlichkeit vollzogen habe, von der er leicht hätte wieder abstehen können, wie aus der Stellung und der einsachen Schlinge erhellt. Welche moralischen Ursachen ihn darzu bestimmt haben, und ob welche vorhanden waren, die ihn in Wahnsinn versezt und zu diesem Selbstmord geführt haben, liegt ausser den Gränzen der physicalischen Untersuchung.

C** den 26ten Febr. 1811.

Unterz. M. I * *, Districtsarzt.

H. He **, Gesundheitsbeamter,

Zweyter Bericht.

Auf Verlangen des Herrn R **, Procureur imperial, nahmen wir den 28ten Februar, Morgens 9 Uhr auch die innere Untersuchung der Leiche des M. L ** vor: Wir fanden

- 1) die Blutgefässe auf der Obersläche des Gehirns widernatürlich von Blute angefüllt;
- 2) die Gefässe der Lunge von Blute strotzend, und den linken Lungenflügel mit dem Brustfelle ganz verwachsen — welches leztere blos als Folge einer früher erlittenen entzündlichen Brustkrankheit anzusehen ist;
 - 3) an der Luftröhre und den Halswirbeln keine Verletzung;
 - 4) sämmtliche Gedärme widernatürlich roth:
 - 5) an dem Magen nichts Krankhaftes, eben so wenig einen schädlichen Stoff in demselben;
 - 6) die Harnblase in einem kranken Zustande, ihre Wände widernatürlich dick, und ihren innern Raum so klein, dass sie kaum drey Unzen Urin fassen konnte und hierin ist die physische Nothwendigkeit des Bettpissens begründet.

Die Blutanhäufungen bey Nro. 1, 2 und 4 sind Erscheinungen, die stets in Körpern wahrgenommen werden, welche durch Erhängen ihr Leben enden, — und diese Wahrnehmungen bestättigen unser bereits am 26ten dieses ausgestelltes Gutachten über die Todesart des gedachten M. L **.

C** den 28ten Februar 1811.

Unterz. M. J**.

H. He **, Gesundheitsbeamter.

Dritter Bericht.

Visum et Repertum.

Nach geschehener Aufforderung des Tit. Herrn G **
Polizeykommissairs dahier in C * *, der Section des M.
L * *, welche durch den Distriktsarzt Herrn Dr. J * *
den 28ten Februar vorgenommen wurde, beyzuwohnen, und darüber Bericht zu erstatten, verfügte ich
mich an besagtem Tage in die Wohnung des Herrn
J * *. L * *, (*)

- S. 1. Défunctus, ein 15 jähriger Knabe ward den 24ten Februar vermisst, und den 26ten ejusdem des Morgens um 8 Uhr auf dem Speicher des besagten J*. L** hangend gefunden; mit einem Saktuche, welches oben um ein Seil geschlungen, und vom Scheidel über beyde Ohren bis zum Kehlkopse herabhienge.
- §. 2. Auf der Mitte des Kehlkopfes, waren beyde Enden des Sacktuches mit einem einfachen Knoten vereinigt. Die Stellung des Defuncti war folgende:
- §. 3. Der Kopf etwas vorwärts hangend, der Rumpf etwas rückwärts, und die unteren Extremitäten fast in der Lage eines Knieenden.
 - J. 4. Das Resultat der Section ist folgendes:
 1.^{mo} Bey der äußern Besichtigung entdekte man
 - a) auf beyden Seiten des untern Theils des Kehlkopfes eine daumenbreite blau sugillirte Stelle;

^{*)} Ist mit dem in dem ersten und vierten Bericht vorkommenden N * L * der nämliche Mann, und der nämliche Name. Anmerk. d. H.

- b) neben dieser sugillirten Stelle war auf beiden Seiten eine schmale sich bis gegen die Ohren hin erstreckende eingedrückte Vertiefung in der Haut, die aber nicht sugillirt, sondern der übrigen Haut an Farbe gleich war.
- c) War an der vordern Seite des Kehlkopfes nicht die mindeste Spur eines Eindruks, noch von Sugillation zu bemerken.

Auch bey der inneren Untersuchung war nicht die geringste Verlezung am Kehlkopfe zu entdecken.

- d) War die Haut nach dem Kehlkopfe zugezogen, und bildete da mehrere Falten, die aber nicht sugillirt waren.
- 5. 2. do Bey der Oeffnung der Kopf- und Brusthöhle zeigte sich, dass alle Gefäse sowohl des Gehirns als Lunge mit Blut überfüllt waren, und dass diesemnach zu urtheilen, der Defunctus an der Strangulation, die einen Stick - und Schlagfluss zur Folge hatte, gestorben ist.
- S. 6. Da die weitere Section auf Beantwortung der Fragen:

Ob Defunctus sich selbst erhängt?

Ob er dadurch gestorben?

Ob er durch fremde Gewalt umgekommen? keinen weiteren Bezug hat, so halte ich es auch für überflüssig, die Beschreibung derselben weiter auszudehnen.

- §. 7. Was nun die beyden erstern Fragen betrifft, so halte ich es aus folgenden Gründen für ohnmöglich, dass Defunctus sich selbst erhängt, noch dadurch gestorben seye.
 - 1.mc Da die Application des Sacktuches, woran Defunctus nur leise gehangen, so geeignet ist, daßs
 dadurch weder die Circulation des Blutes nach
 dem Kopf, noch der Rückfluß gehindert werden
 konnte, indem nach der Lage des Sacktuches die
 Kinnladen zum Unterstützungspunkt dienten, daßs
 kein nachtheiliger Druck weder auf die Blutgefäße, noch Luftröhre statt finden konnte.
 - §. 8. 2. do Da der Knoten des Sacktuches, der als härterer Körper größeren Druck verursachen mußte, auf dem Kehlkopf lage, und da man an diesem als dem erhabensten Theil nicht die mindeste Spur von Sugillation bemerkt, so konnten auch die zur Seite tiefer liegende Blutgefäße vom Druck nicht so viel leiden, daß die Circulation unterbrochen, die einen Schlagfluß nach sich gezogen hätte.
 - §. 9. 3.º Sollte auch Defunctus den festen Vorsatz gefast haben, sich durch Anlegung eigener
 Hände, an oben genannten sugillirten Stellen zu
 erdrosselu, so konnte dieser lebensgefährliche
 Druck nur so lang dauern, bis ein höherer Grad
 von Ueberfüllung der Blutgefäsen des Gehirns
 und der Lunge erfolgt wäre, die entweder Bewustlosigkeit, oder unwillkührliche Anstrengung

der Muskeln des Rumpfs nach sich gezogen haben wurde.

Im ersten Falle hätte der Druck aufgehört, und im zweyten wurde Defunctus bey Ausdehnung oder Ausstreckung der Muskeln aus der Schlinge gefallen, und so auf beyde Weise am Leben erhalten worden seyn.

S. 10. Was die 3te Frage betrifft:

Ob Defunctus durch frem de Gewalt umgekommen seye? so glaube ich aus folgenden Gründen, dass dieses geschehen ist.

- dass Defunctus an der Erstickung gestorben, und oben genannte sugillirten Stellen zu beyden Seiten des Kehlkopss durch das Erhängen als isolirte Stellen nicht hervorgebracht werden konnten, so halte ich für gewis, dass Defunctus durch fremde Gewalt erdrosselt wurde, ob man zwar gleich bey der Section weder am Kehlkops, noch an der Luströhre solche Fehler, die als Folge äußerlicher Gewalt betrachtet werden konnten, gesunden hat. Denn in den Jahren des Desuncti sind die Knorpeln der Luströhre noch so nachgiebig, dass bey aushörendem Druck von aussen, die Knorpeln ihre vorige Lage wieder einnehmen.
- §. 11. 2.do Die oben an beyden Seiten des Halses bemerkte Eindrücke in der Haut, ohne Sugillation sind nach richtigen medicinischen Grundsätzen zu urtheilen, die zuverlässigsten Zeichen,

dass, wo diese vorhanden sind, solche Defuncti sich nicht selbst erhängt haben. — —

Dies durch viele Citaten zu beweisen, halte ich für überflüssig, desfalls nur einige:

Teichmeyer, Institutiones medicinae legalis, cap. XXIV.

Quando vero per vinculum Strangulatio facta suit, linea rubra in collo conspicitur etc.

Metzger, System der gerichtlichen Arzneywissenschaft §. 189.

"Sollte hingegen ein Eindruck von einem Strange "zugegen, derselbe aber gar nicht sugillirt, sondern die "eingedrückte Haut der übrigen gleich seyn, so ist "gewis, dass der Strick erst nach dem durch eine an-"derweitige Ursache erfolgten Tod angelegt worden."

S. 12. Um indess jeden Arzt in den Stand zu sezzen, die Möglichkeit zu beurtheilen, ob Defunctus sich in dieser Lage erdrosseln konnte, lege ich eine getreue Copie des Corporis delicti selbst hier bey.

K** den 8. März 1811.

Unterz. E*.*. G**. Med. à C * *.

en an otto l'organi e and al store e a

one could and an area of the contraction

The contraction of the second section of the contraction of the contra

ether make the appropriate conference to the

Vierter Bericht.

Heute den 26ten Febr. *) 1811, begab ich mich unterzeichneter Gesundheitsbeamte, wohnhaft in K **,
Departement de Rhin et Moselle, auf Verlangen des
Herrn G ** Polizeykommissair dahier, in die Behausung des N. L ** zu K **, um allda der Section des
M. L * * (alt 15 Jahr) beyzuwohnen.

Besagter Leichnam lag bey meiner Ankunft auf einem Tische, in einem Zimmer des zweyten Stocks.

Das Resultat ist folgendes:

1) Aeussere Untersuchung.

Alle äußere Bedeckungen des Kopfs, der Brust, des Unterleibs, und der Gliedmaßen waren in ihrem natürlichen Zustande bis auf

- a) einen starken Eindruck um den untern Theil des Kehlkopfs, zu beyden Seiten etwas stärker sugillirte Stellen, welche sich bis zu den Ohren erstreckten, übrigens waren die äufseren Bedeckungen in ihrem natürlichen Zustande.
- b) Die Zunge etwas quer zwischen den Zähnen.
- c) Unreinigkeit von Ausleerung des Koths war an den Gesäßmuskeln.
 - 2) Innere Untersuchung.
- a) Die Blutgefässe des Gehirns waren stark mit Blut angefüllt, alles übrige war in seinem natürlichen Zustande.

^{*)} Muss heissen : 28. Febr.

- b) Bei Eröffnung des Kehlkopfs war nichts zu bemerken.
- c) Die Lungenflügel waren ziemlich mit Blut angefüllt, der linke war stark mit der Brusthöhle verwachsen; die Höhle des Herzbeutels war mit etwas mehr als gewöhnlichen Wasser angefüllt.
- d) Nach Eröffnung des Unterleibes fand man die Gedärme etwas stark mit Blut angefüllt, übrigens ist in der Höhle des Unterleibes nichts zu bemerken.
- e) Die Urinblase war nicht in ihrem natürlichen Zustande, denn die Häute der Urinblase waren
 ohngefähr einen starken viertel Zoll dick, der
 Raum wurde dadurch um vieles verkleinert, sie
 konnte also ohnmöglich mehr als einen kleinen
 halben Schoppen Urin in sich enthalten.

Gutachten.

Alle diese Erscheinungen sagen mir, dass er an den Folgen der Erstickung starb.

K ** den 26ten Febr. 1811.

Unterz. He * *, Officier de Santé.

MONSIEUR!

J'ai l'honnenr de vous addresser ci-jointes plusieurs pièces concernant la mort d'un jeune homme, trouvé pendu et mort dans la maison du juif N** de C**, en vous priant d'examiner avec votre attention ordinaire les différentes déclarations des gens de l'art sur la question s'il est probable et croyable que ce jeune homme s'est pendu sans assistance d'autrui, et s'il s'est suicidé de cette manière.

J'ai eu Monsieur, en d'autres occasions recours avec succès et à ma satisfaction à vos talens et à votre avis, lequel me conduira aussi dans cette affaire, et me fournira matière s'il y a lieu à des poursuites judiciaires ultérieures, pour la récherche de l'auteur du crime ou non.

J'abandonne Monsieur, â votre bonne volonté de vous adjoindre pour l'examen de la question avec d'autres gens de l'art, en vous priant de me retourner les pièces, et d'agreér l'assurrance de ma parfaite considération.

Le procureur général Impérial de Rhin-et-Moselle,

tann , fungentant addition of an illinearing

GATTERMAN.

Edn cone, we rapport allegant.

mmmmmmmm

Monsieur le procureur général impérial m'invita en date du vingt-cinq mars dernier à procéder à l'examen de différens rapports rélatifs à un jeune homme trouvé suspendu, et à donner mon opinion motivée sur la question de savoir: Si l'individu s'était suicidé, ou s'il avait péri par l'effet de violence étrangère.

Avant d'entrer dans la discussion de la question, et de me livrer à l'analyse des rapports, je crois dévoir rapporter en peu de mots l'événement, qui y a donné lieu.

- §. 1. Un jeune homme de quinze ans avait disparu dépuis deux jours. Le vingt six février 1811 on le trouve au grénier, suspendu. Monsieur le commissaire de police charge un docteur, médecin de district, et un officier de santé de la visite du cadavre. Messieurs J** et He * * après avoir fait l'inspection, dressent un seul et même rapport, et déclarent, que le jeune homme s'est suicidé. (Rapport N.º 1.)
- §. 2. Le vingt-huit février on procéde à la dissection du cadavre; elle est faite par M. M. J** et He**, auteurs du premier rapport. Messieurs G*** et Ha**, officiers de santé, assistent à cette opération sur l'invitation de Monsieur le commissaire de police.
- §. 3. M. M. J** et He ** dressent un seul et même rapport sur le résultat de la dissection. Les deux autres officiers de santé rédigent également, chacun de son coté, un rapport séparé.

Rien n'annonce, que M. M. J * * et He * * ayant été invités à déliberer avec ces derniers, et qu'on les ait instruits des motifs de leur présence à la dissection.

Les deux premiers donnent la même conclusion déjà énoncée dans leur premier rapport, et font observer, que la vérité de leur assertion se trouve confirmée par les résultats de la dissection. (Rapport N.º 2.)

- §. 4. Monsieur G***, dans son rapport séparé, allègue quelques faits en opposition directe avec ceux conténus dans le rapport de M. M. J * * et He * *. Il
 déclare, qu'il croit impossible, que la personne trouvée
 suspendue se soit suicidée. Il dit réconnaitre dans quelques symptomes les signes d'une violence étrangère, et
 il ajoute à son rapport un plan figuré, pour montrer la
 position du mort, tel qu'il doit avoir été trouvé encore
 suspendu. *) (Rapport N.º 3.)
- §. 5. Le quatrième officier de santé dans son rapport, daté deux sois par erreur du vingt-six sévrier au lieu du vingt-huit; déclare, après avoir parlé de l'inspection et de la dissection, que tous les symptomes annoncent, que la personne est morte de la suffocation.

^{§. 6.} Chaque rapport médical en matière criminelle contient deux parties essentiellement différentes, qu'il faut bien distinguer. La première donne la rélation des faits, (des marques locales, des symptomes apparens.) La seconde expose les conclusions, que le médecin tire de ces faits.

voyez la figure ci-jointe.

On voit par l'exposé précédent, que quatre rapports ont été dressés, dont un présente des faits en opposition avec le contenu des autres.

Avant d'aborder le fonds de la question, il est donc essentiel d'examiner préalablement, lesquels de ces rapports méritent le plus de confiance en ce qui concerne les faits.

Ces faits se divisent naturellement en trois parties :

La première comprend ceux rémarqués sur le cadavre, tandis qu'il était encore suspendu.

La seconde partie se compose des faits constatés à la même époque, et deux jours après par l'inspection du corps.

La troisième eufin contient ceux résultant de la dissection.

S. 7. Le premier rapport du vingt-six février mérite seul foi, quant aux faits et aux circonstances rangées dans la première classe. Il a été dressé unanimément par deux personnes qualifiées, et chargées spécialement de l'examen, et seul il est l'ouvrage de témoins oculaires.

Le troisième médecin ne fut invité, selon le conténu de son rapport, que pour assister à la dissection, qui eut lieu le vingt-huit février. Il ne dit nulle part avoir vu le cadavre suspendu; la description et le plan figuré qu'il donne de la position du suspendu paraissent être faits d'après la narration d'autres personnes. Je réviendrai encore sur cet objet.

Le quatrième officier de santé dit expressement, qu'a son arrivée le cadavre était placé sur une table. Il avait eû la même invitation que le médecin précédent.

- §. 8. Les conclusions, qui ont pour base les faits de la première classe, ne peuvent donc se soutenir que par le contenu du premier rapport et autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les faits mêmes, qui y sont énoncés.
- §. 9. Les faits de la deuxième classe sont ceux, qui ont pû être constatés par la seule inspection, et après que le cadavre a été détaché. Il est important de rémarquer, que M.M.J** et He** avaient déjà examiné le corps le vingt-six février, et que les autres officiers de santé ne rapportent point en avoir fait l'inspection avant le vingt-huit février. Dans un intervalle de deux jours, qui sont probablement le troisième et quatrième après la mort, des changemens s'opérent sur tout cadavre, et particulièrement sur celui d'un pendu. *)

L'état du cadavre, observé le vingt-huit février, pouvoit donc très facilement être différent de celui observé le vingt-six; le rapport dressé immédiatement après le premier examen présente conséquemment avec plus de vérité son état primitif.

§. 10. Je continue de parler de la vérification des faits de la seconde classe; ils se constatent par la seule

^{*)} Ceci se trouve confirmé par le cadavre de Calas fils, sur la poitrine duquel ou remarqua dans la suite une tache, qu'on n'avait pas apperçu dans le premier examen. Voyez Mahon Médicine legale, p. 43.

inspection oculaire, et sans la dissection. Dans le cas de contradiction sur ces mêmes faits à quelle assertion doit-on le plus ajouter foi?

Si le premier rapport ne méritait pas plus de confiance, comme ayant été dressé au premier moment par deux gens de l'art et d'un avis unanime; — Si le titre de docteur, dont Monsieur J** est révêtu, et auquel les loix et décrets attachent presque qualité exclusive de procéder aux visites, ne lui donnait pas un caractère presque authentique, on ne pourrait que faire dépendre la vérification des faits de la seconde espèce de la pluralité des voix, ainsi que cela se pratique dans tous les cas de témoignage.

On verra bientôt, que le fait le plus important, et sur lequel le rapport de Monsieur G * * * est en contradiction avec le premier rapport, est appuyé du témoignage de trois personnes.

S. 11. Il est encore essentiel de rémarquer que M.

M. J** et He ** ont fait la dissection. Si le commissaire de police les eut averti de l'invitation adressée aux deux autres gens de l'art, ils auroient manqué à leur dévoir en ne montrant point à leurs collègues toutes les marques locales, les indices importans et les changemens au cadavre, et en général tout ce, qui aurait pu contribuer à l'éclaircissement des questions posées. Ils eussent du, chargés de la dissection, donner aux autres officiers de santé le tems nécessaire de rédiger des notes; on aurait pu ainsi se communiquer réciproquement les observations, et provoquer l'attention sur l'un ou l'autre point. Mais n'étant pas prévenus de cette invi-

tation ils ont peut-être voulu écarter les personnes, qui sembloient vouloir sans aucun titre contrôler leurs opérations.

§. 12. Sur les faits rangés dans la troisième classe, c'est-à-dire ceux, que la dissection a mis au jour, au-cune contestation importante ne s'est élévée.

S. 13. Cette première base posée, passons à l'examen des faits mêmes, sur les quels l'opinion des rédacteurs des différens rapports varie.

§. 14. D'après ce qui a été dit au §. 7, tout ce que le premier rapport annonce avoir été constaté relativement à la position, et à la manière dont le cadavre s'est trouvé suspendu, ne peut aucunément être contesté.

Monsieur G * * * * , *) ayant trait au même objet , ne peuvent donc être pris en considération , soit que leur contenu s'accorde avec les faits allegués , dans le premiers rapports, soit qu'il en diffère d'une manière plus ou moins forte; parceque, je le repète , il n'est pas constant , que le rédacteur ait été lui même témoin oculaire.

§. 16. Le même médecin parlant de l'inspection, qu'il prit du cadavre le vingt-huit février, dit §. 4.

"On découvrit

a) » à chaque coté de la partie inférieure du larynx » une place livide et avec sugillation de la largeur » d'un pouce.

^{*)} Le rapport de Mr. G ** à été divisé en § par les soussigné, afin de faciliter les citations.

- b) » à coté de ces lividités ou vit un enfoncement par » pression, allant jusque vers les oreilles, mais qui » ne montrait pas de sugillation, et dont la cou-» leur était égale au reste de la peau.
- o) » On n'a pû rémarquer aucun vestige d'une impres-» sion ni d'une sugillation sur la partie antérieure du » larynx. La dissection ne montre pas non plus une » lesion de ces parties.
- d) "La peau était tirée vers le larynx, et y formait plusieurs plies, mais sans sugillation.«
- 5. 17. Comme le fait allègué sous b est de la plus grande importance, voyons sur les mêmes circonstances le rapport de Messieurs J ** et He ** dressé le vingt six février.
- " Quand le cadavre eut été détaché et deshabillé, nous " trouvames la partie antérieure du cou, qui avait " été suspendue dans l'anse, toute serrée (eingeschnürt) " et livide de sang échymosé.

Dans le rapport du vingt-huit février ces mêmes auteurs disent : naucune lesion ne fut trouvée ni au laprynx, ni aux vertebres du col.

§. 18. Si malgré les argumens produits aux §§. 10 et 11 on hesitait toujours à accorder plus de confiance au rapport des MM. J * * et He * *, il faudrait consulter le rapport du quatrième officier de santé, et prendre ainsi la décision de la pluralité des rapporteurs, comme témoins.

Celui - ci dit:

n On voyoit,

A) Une impression faite vers la partie inférieure du la-

rynx; sur les deux cotés ou voyoit des places, où la sugillation était plus considérable, et qui s'étendoit jusqu'aux oreilles.

§. 19. En comparant donc le rapport de M. M. J **
et He **, et celui de Monsieur Ha **, on voit qu'ils
s'accordent sur ce point, que les places livides s'étendoient jusqu'aux oreilles, et que l'assertion de Monsieur G ***, que cet enfoncement ne montroit point
de lividité, doit être réjettée. Il en montra le vingt-six
février, (voyez le rapport N.° 1.) et encore le vingthuit, (voyez le rapport N.° 4.)

On verra bientôt de quelle importance il est de constater ces faits d'abord, et avec tout le soin possible.

- S. 20. Ce n'est qu'après avoir démontré la valeur de chaque assertion, rangé les faits dans l'ordre convenable, qu'on peut procéder à l'examen de la seconde partie des rapports, c'est-à-dire: des conclusions des différents médecins, qui doivent nécessairement être basées sur les faits physiques et apparens, établis auparavant.
- §. 21. Le genre de mort est réconnu généralement être celui de la suffocation, les signes, qui caracterisent cette cause de mort, se rencontrent dans le corps du suspendu. Mais qu'elle est la cause de la suffocation dans l'individu en question? S'est il suspendu lui même ou a-t-il été suffoqué par une violence étrangère?
- §. 22. Comme les faits allégués par M.M. J * * et He * * sont les seuls, qui embrassent le tout, et méritent la plus grande confiance, il devient impossible de

suivre une autre opinion que celle, qui s'accorde avec les faits par eux cités. Les conclusions de M.M. J * * et He * * sont de cette espèce. Ils opinent pour le suicide.

§. 23. Leur opinion quoique suffisamment motivée par les détails cités dans leurs deux rapports réunis, acquiert encore plus de force des circonstances suivantes:

Primo. Elle est conforme à l'idée, qui doit s'offrir aux médecins chargés de la visite d'un suspendu.

Metzger, auteur allemand classique, cité comme tel par Monsieur G***, exprime cette idée au §. 245 de son système de la médecine légale, seconde édition en ces mots:

" Ceux qu'on trouve suspendus, sont toujours suspects " de suicide, vû que cette espèce de mort ne peut être " pratiquée sur un autre malgré lui, et sans une force " majeure très considérable.

Le célébre Louis, l'un des plus grands savans dans la partie de médecine légale, dont le nom seul est souvent une grande authorité, ayant traité ex professo la question de suicide ou d'assassinat en fait de suspension, dit : "qu'il faut réjetter la supposition, qu'on puisse sus" pendre un homme plein de vie. *)

S. 24. Leur opinion est encore confirmée :

2. do Par l'absence dans le cas présent, de tous les symptomes d'une suspension, strangulation ou étranglement par violence étrangère :

^{*)} Memoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence pour distinguer les suites du suicide de celles de l'assassinat, Paris 1761, — Oeuvres de chirurgie de Louis, Tom, I. Paris 1788.

En effet, quels sont les signes d'une strangulation par assassinat?

Primo. Si l'étranglement a été fait par une corde, on voit le plus souvent deux impressions au cou, dont la première, effectuée par la corde dont on s'est servi pour la strangulation, est circulaire, et la seconde, suite du poids du corps, plus oblique.

Ici on n'observa rien de pareil.

Secundo. Si le cercle fait par la corde (dans le cas présent par le mouchoir) n'est pas livide ou noir et sans sugillation, la mort violente a précédé la suspension.

On trouve alors dans le cadavre les marques de la violence qui a causé la mort.

Nous avons vu §. 19, que la déclaration de Monsieur G*** de n'avoir rémarqué aucune sugillation sur toute la ligne tracée par le mouchoir, ne pouvoit en aucune manière être admise.

Nous parlerons en outre au §. 32 de la manière, dont Monsieur G** semble supposer l'application de la violence étrangère.

Tertio. L'existence des marques de violence étrangère comme coups, blessures, contusions, cheveux arrachés, des habits déchirés, entortillés, en desordre, du sang répandu etc.

(Voyez encore Belloc, cours de médecine légale, p. 206) Rien de pareil n'a été constaté.

Quarto. Une constriction bien plus forte, que le poids seul du corps eut pû l'effectuer. Le diamètre du cercle formé par la corde, est donc bien plus petit dans l'assassinat, plus grand dans le suicide.

Si Monsieur G** eut vû le cadavre suspendu, on pourrait ajouter foi à une assertion, qui prouverait la non existence de ce signe de strangulation par violence étrangère. Il dit, que le mort était suspendu légérement (leise) dans le mouchoir.

Quinto. La fracture des vertebres du cou, ou même leur luxation, le déchirement des cartilages du larynx peuvent dans la plupart des cas faire conjecturer un assassinat.

La dissection a montré, qu'aucune lésion de ces parties n'a eu lieu.

- §. 25. Comme les signes négatifs de l'assassinat doivent être régardés comme positifs pour le suicide, ce genre de mort doit être incontestablement admis dans le cas présent. Voyons maintenant les autres rapports.
- S. 26. Le quatrième rapport, en ne parlant que de la suffocation en général, et point de tout de sa cause, ne porte aucune lumière sur la question principale, et n'offre en conséquence aucun intérêt sur ce point.
- S. 27. Les conclusions de Monsieur G * * *, qui tendent à faire croire, que le suicide n'a pû avoir lieu sont fondées principalement sur les faits rangés dans la première classe (S. 5.) Il est évident, que ces conclusions n'ont aucune valeur, car elles sont basées sur des faits, qui n'ont aucun autre appui, qu'un rapport dressé dans un moment, où le cadavre était déjà détaché, et avancé de deux jours vers la décomposition.
- J. 28. Mais examinons ce rapport dans ses détails; d'abord quant aux faits:

Les trois premiers paragraphes parlent de la position du suspendu; les paragraphes 7 et 27 demontrent, que leur contenu n'offre pas ces conditions réquises pour servir de base à des conclusions quelconques,

Son paragraphe quatre est cité dans notre paragraphe seize, où l'on trouve démontré, que celle de ses assertions la plus importante, est formellement contredite par les trois autres médecins, et a perdu conséquemment toute la valeur.

Le paragraphe cinq contient les résultats de la dissection, et de plus la conclusion que le mort a peri par la strangulation.

Point de contestation à cet égard.

§. 29. Quoique l'on put, sans s'exposer au moindre réproche, se dispenser de critiquer les conclusions, attendu que la rélation des faits sur lesquels elles doivent être appuyées, est dénuée de toute valeur légale, nous voulons néanmoins les examiner avec la même attention, et en détail.

Monsieur G*** répond négativement aux deux questions, savoir :

Si le mort s'est suspendu lui-même ?

S'il a peri par la suspension?

Il tire les argumens:

Primo de la position du mouchoir, auquel le mort était suspendu;

Secundo de celle du noeud; et

Tertio de la manière dont la suspension a été faite, et dont le suspendu aurait dû agir pour se donner la mort.

Comme rien n'indique, que le rapporteur ait vû le cadavre suspendu, tout ce qu'il répéte ici, manque de justesse, et doit être régardé comme saux en tant, qu'il est en opposition avec les rapports, qui seuls méritent foi sur cet objet. (Voyez les \$\$\forall 7, 9, 10, 11, 14 et 22.)

6. 30. A la troisième question, savoir :

Si le mort a peri par l'effet d'une violence ou force étrangère?

Il répond: qu'il croit que cela a eu lieu, par les raisons suivantes:

Primo. Parceque les sugillations isolées, plus fortes à chaque côté du larynx n'ont pu être causées par la suspension.

Secundo. Parceque l'impression prolongée jusqu'aux oreilles n'était pas livide, qu'il n'y avait point sugil-lation.

Il est démontré par les trois autres médecins, que l'assertion N.º 2 est dénuée de vérité. (§. 18 et 19.)

Il ne me reste donc qu'à parler de la raison alléguée N.º 1. Quoiqu'elle soit déjà réfutée par les mêmes S. 18 et 19, j'entrérai pourtant dans un plus ample examen.

Dès que deux places d'une lividité et sugillation, plus forte ne sont pas isolées, elles ne peuvent appuyer une conclusion telle, que celle donnée par Mr. G** dans le cas présent.

Il suppose une force qui n'a agi que sur ces parties; dans le §. 19 il a été démontré, que ces places n'étaient pas isolées, mais qu'elles faisoient le commencément des places livides qui s'étendoient jusqu'aux oreilles; toute la partie antérieure du cou, qui avait été suspendue dans l'anse du mouchoir, était livide, et marquée de sugillation. (§. 17 et 18.)

- \$\sigma. 31. Supposons un moment, que le noeud du mouchoir eut été placé là, où le prétend M. \(^r\) G***, les premières parties molles, que les bouts rétournés, *) ont rencontré, étaient celles placées à côté du larynx, celles-ci durent être donc bien plus meurtries, que toutes les autres parties, la force agissant toujours en diminuant jusqu'à l'occiput.
- §. 32. Quoique M.r G *** ne se prononce pas claire rement sur la manière, dont il croit que l'étranglement a été fait, il nous donne pourtant à entendre, que cella a pû être la compression du larynx par l'apposition et la pression des pouces aux deux côtés de cet organ. Et de fait, si toute la surface du corps, et l'intérieur de la bouche, des voyes aeriennes et de l'oesophage ne laissent appercevoir la moindre trace d'une lésion quel-conque, aucune autre manière ne peut être imaginée.

Examinons plus attentivement encore cette opinion. Pour qu'un homme âgé de 16 ans put être étranglé de

^{*)} Le milieu du noeud simple d'un mouchoir présente, comme chacun peut aisement s'en convaincre, une surface moins inegale, moins rude, que les côtés formés par les bouts retournés, et en desordre.

la manière mentionnée, il faudrait que l'on employa un dégré de force, qui laisserait bien d'autres traces, qu'une simple sugillation. Tout élastiques que sont les cartilages formant cet organe, si toute la force doit être concentrée sur une place tellement pétite qu'elle puisse être couverte par le pouce, ils ne résisteront pas. Une luxation, une fracture, une meurtrissure énorme, des échymoses considérables resteront après la mort, et attesteront le forfait.

"Littre, nous parle d'une femme, que deux hom"mes avaient étranglée avec les mains; mais une vio"lence aussi considérable ne peut avoir lieu sans pro"duire des echymoses, et sans laisser des impressions
"assez profondes et manifestes.

Foderé, les loix éclairés par les sciences physiques, tom III. §. 809 et 819.

L'effet des mains doit être infiniment moindre au même dégré de compression, que celui des pouces isolés.

Continuons:

Les impressions étaient égales de deux cotés.

Supposera-t-on que la personne, qui doit avoir pratiqué cet assassinat, ait mis le pouce de chaque main sur le côté du larynx? ou qu'il ait été commis par deux personnes, dont chacune aurait employé un pouce?

La question devient toujours plus obscure:

Pour pousser fortement le pouce contre le larynx, il faut donner un point d'appui à la main. La posi-

tion, qui s'offre d'abord à notre imagination, c'est le poing sur les cotés du cou. On n'en a rémarqué aucune trace.

S'il est presqu'impossible de suspendre quelqu'un malgré lui sans qu'on decouvre des preuves de résistance, si on a contesté l'assertion du célébre Louis citée au S. 23 (et même avec beaucoup de raison) personne ne se réfusera à la signer, s'il s'agit d'une strangulation pareille. Comment aurait on fait pour étrangler le jeune homme sans qu'il eut été trouvé sur lui la plus legère égratignure?

§. 33. Pour mettre tout autre médecin en état de juger s'il a été possible au suspendu de se suicider par cette suspension, M. G*** ajoute à son rapport un plan figuré.

Je serais forcé de rappeller ici, que M.r G*** n'a pas vû le suspendu attaché au mouchoir, qu'il n'est pas constant, que le plan soit fidel, et qu'il ait été fait par un expert, que le premier rapport ne fait aucune mention d'nn plan figuré avant que le cadavre eut été détaché; je m'arretterois à ces circonstances, si le plan même, tel qu'il est ne présentait pas des caractères, qui en prouvent le peu de justesse.

Quoique tout dessinateur, quelque médiocre qu'il puisse être, soit en état d'en juger beaucoup mieux que moi, je veux pourtant alléguer quelques raisons à l'appui de ce que j'avance.

Le centre de gravité ne permet pas, qu'on donne la machoire inférieure pour appui à une corde, à laquelle un homme doit être suspendu. Qu'on la mette aussi loin en arrière que possible, dans le moment même où le corps est sans d'autre appui: le menton se rélevera et la corde glissera en avant.

Mais dans notre cas, voudrait on dire, ce n'était pas une corde, mais bien un mouchoir?

Ce mouchoir, noué au devant, formait une corde large, mais toute large qu'elle était, elle ne pouvait soutenir le corps qu'autant qu'elle se trouvait derrière les angles de la machoire.

M.r G*** lui-même dit dans la description qu'il donne de la figure du suspendu, que la tête était penchée en avant.

Donnez la machoire à l'appui au mouchoir, et la tête sera poussée en arrière.

Il dit: Le tronc était en arrière.

Le plan figuré n'en donne qu'une légère esquisse.

Il dit: » Le mouchoir descendait du sommet de la tête au larynx en passant sur les oreilles.«

Donnez à un mouchoir descendant du sommet la machoire pour appui, et les oreilles n'en seront pas couvertes, le menton ne sera pas tourné vers la poitrine, la tête enfin ne sera pas penchée en avant, ni le tronc en arrière.

§. 34. En résumant toutes les observations faites sur le rapport de M. G*** on voit avec bien de la peine qu'il a conclû pour l'assassinat en s'appuyant sur des faits, qu'il n'a pas constaté lui-même, qu'il a tracé d'une manière peut être un peu trop legère son rapport, qui devait pourtant en grande partie décider de

l'honneur, des biens, et de la vie d'une famille. Ces considérations sont de nature à inspirer de l'effroi aux plus confians qui pourtant ne cessent de se rappeller dans ces occassions la précepte de Sobizins (exam. viln. part. III). "Oportet hoc in casu animum habere ab omni adfectu et perturbatione liberum, credendo Deum "Kardiolnosin nobis adesse. *)

§. 35. Avec quelle honorable circonspection le grand médecin français, Antoine Petit n'a-t-il pas opiné pour le suicide dans un cas infiniment plus délicat, plus compliqué et plus embarrassant, car il y avait luxation des vertebres du cou, signe réputé par Louis, et par la plupart des médecins, qui ont traité la médecine légale, comme indiquant l'assassinat.

Comme ce cas a beaucoup de ressemblance avec le notre, comme il explique la cause de la mort d'une manière aussi claire que possitive, j'en rapporterai ici un extrait.

» La corde, qui avait servi à l'exécution, formait » une anse, qui par une de ses extremités embrassoit

^{*) &}quot;L'estimable auteur, après avoir approfondi la question de Sa"voir, si un homme a été pendu vivant, s'il l'a été par d'au"tres, ou s'il s'est pendu lui-même, finit, par cette invoca"tion": "Souvenir des funestes erreurs, dont la justice et
"l'humanité, gémiront longtemps, présides à toutes nos dé"cussions, et nous maintenez dans la crainte de commettre
"une de ces fautes que ne sauroient effacer d'inutils re"grets."

Vigné de la médecine legale, rapport à l'académie de mêdecine de Paris, - Journal de Médecine, Tom, 36. pag. 198.

» une poutre d'environ quatre pouces et demi de large; » et l'autre extremité était placée au dessous du menton, » et passait dernière les oreilles pour aller se terminer » vers le haut de l'occiput du pendu; cette corde dut » nécessairement, au moment de la chute, appuyer for-» tement sur le derrière de la tête, lui faire faire la » bascule en la répoussant en devant, et forcer par là » le menton à se rapprocher de la poitrine.

» Qu'on ouvre, dit Pétit, les livres des observateurs » en médecine, on y verra plus d'un exemple d'enfans, » qui sont tombés roides morts, après avoir été par forme » de badinage, soulevés de terre, ceux qui les soule» voient ayant une main sous leur menton, et l'autre » sur le derrière de leur tête.

(Mahon médecine légale tom III. pag. 51 et 52.)

§. 36. On objectera peut-être, que dans le cas, dont il s'agit, il n'était point question d'une chûte, d'un élancément?

Pétit parle de cette chûte, pour expliquer la luxation et fractures des vertebres du cou, mais point pour indiquer la cause de la mort subite.

Je citerai d'ailleurs, pour repondre à cette objection, le dernier passage d'un article rédigé par Monsieur de la Fosse inséré dans la médecine légale de Mahon.

"Les différentes règles et les réflexions que j'ai rap"portées dans cet article, ne sont pas seulement appli"cables dans le cas de suspension, ou ce qui est de
"même, dans le cas ou un homme est soutenu en l'air
"par une corde passée autour du cou; mais elles con"viennent encore dans quelques cas, où un homme as-

n sis, ou appuyé sur le pavé cesse de se soutenir par les n jambes ou les fesses, et s'abandonne à une corde fixée n plus haute que sa tête. (L.c. p. 67.)

§. 37. Louis raconte dans le mémoire cité un fait interessant sous plusieurs rapports. En l'alleguant, jo répondrai à quelques questions, qu'on pourrait encore faire sur cet objet, par exemple, sur la position du suspendu, et principalement sur celle de ses jambes et de ses pieds.

"Un homme dans la force de son age gardé à vue,
"passa un jour dans sa chambre à coucher, ferme les
"verroux en dédans, prend un bout de ficelle, en fait
"un noeud coulant, et s'étrangle en se laissant glisser,
"comme pour s'agenouiller, on le trouva mort les jam"bes trainantes, et les génoux touchant presque à terre.
"Il est vraisemblable, qu'il perdit subitement connais"sance comme le gentilhomme, dont parle le chancelier
"Bacon, et que non seulement il lui fut impossible
"de se réléver, mais qu'il n'en sentit pas même le
"besoin.

(Fodére, L. c. §. 815.)

Voici le trait.

Le chancelier Bacon a connu un Gentilhomme, à qui il prit fantaisie de savoir, si ceux, que l'on pend souf-fraient beaucoup de mal; il en fit l'épreuve sur luimême. S'étant mis pour cet effet une corde au cou, il s'attache après avoir monté sur un pétit banc, qu'il abandonna dans l'espérance de pouvoir rémonter dessus, quand il le voudrait, ce qui lui fut impossible par la perte immédiate de connaissance. Cette expérience au-

rait été tragique, si un ami amené par hazard ne fut entré heureusement pour interromper la scene. (Le même §. 808.)

Si la marche des poursuites judiciaires pouvait faire naitre la conjecture, que le mort n'eut voulu que ménacer de suicide, les faits rapportés ne s'opposeroient point à cette supposition. La mort aurait alors surpris ce garçon de même, que le gentilhomme de Bacon a risqué de l'être.

Le rapporteur de la présente se rappelle lui-même très bien, qu'en 1794 un prisonnier à Vienne, nommé, si sa mémoire ne le trompe, Gilowsky, convaincu de conjuration contre l'état, s'étrangla de la même manière dans le cachot avec un mouchoir, en se laissant glisser. *) Le cadavre fut porté à la potence par l'exécuteur des hautes oeuvres.

Tel est mon avis. L'examen le plus rigoureux des rapports ne permet aucune autre conclusion, que celle pour le suicide. Elle est fondée sur les meilleurs preceptes de la médecine légale.

Ayant mis à leur application tout le zèle et tout le soin qu'exigent la gravité de l'objet, et l'intérêt de la justice, j'ose me flatter d'avoir répondu à la confiance, dont Monsieur le procureur général impérial a bien voulu m'honorer.

^{*)} Un cas à peu près pareil se trouve noté au journal de Paris du 15 mai 1811, on y lit: "Que — Mr. Levaillant, ayant "été arrêté lui-même, il s'était étranglé dans la prison avec "un mouchoir suspendu à l'espagnolette d'une fenêtre, «

Note ajoutée après la remise du rapport.

Coblentz, ce 18 avril 1811.

(Signé) Wegeler, docteur en médecine et chirurgie, ancien Professeur de l'université de Bonn et membre du jury médical.

P. S. Ce rapport était terminé, lorsque Monsieur le procureur général impérial me donna communication d'une lettre à lui adressée par M. J ** en date du 16 avril, dans laquelle celui-ci déclare:

Primo, que M.r G * * * n'a jamais vû le cadavre suspendu, et

Secundo, que lui M. I * n'avait pas été informé du motif de la présence de cet officier de santé à la dissection.

Ce qui a été déjà avancé par moi sur ces deux objets, se trouve donc confirmé.

(Signé) WEGELER.

Après avoir lû avec la plus grande attention les rapports de différens médecins sur la mort d'un jeune homme
juif nommé M** L** trouvé suspendu au grenier d'une
maison à C**: ayant lu avec la même attention l'opinion de Monsieur le docteur Wegeler sur ce fait, et les
résultats, qu'ils s'est formé, et qu'il vient de communiquer, je déclare, que je suis tout à fait de son opinion
et avis.

Bonn ce 24 mai 1811.

Signé: J. H. CREVELT, M. D.

Membre du Jury médical du département de Rhin-et-Moselle et médecin de la maison d'arrêt. Le soussigné partage également l'opinion de Monsieur Wegeler en tous les points.

(Signé) Tils, docteur en médecine et chirurgie-médecin de district et cidevant Professeur de l'anatomie à l'école centrale à Bonn.

Les différentes pièces concernant la mort du jeune juif M** L** à C**, ayant été aussi communiqués au soussigné, il déclare après mûre réflexion, qu'il ne peut qu'approuver l'opinion avec tous ses résultats, que Monsieur le Professeur Wegeler a enoncé dans la présente.

- Maria and a series of the contract of the series of the

ent dan history was training We abstract all rame as NT the mala

commerce addition out throng, at watch when the commerce

more to dividuo to the to the total and do toke opin

Coblentz co 28 May 1811.

Signé: J. M. SETTEGAST, Méd. de district.







